

RÈGLEMENT (CEE) N° 3779/85 DU CONSEIL

du 31 décembre 1985

fixant, pour 1986, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 351,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 351 de l'acte d'adhésion, il incombe au Conseil d'arrêter les possibilités de pêche ainsi que le nombre correspondant de navires communautaires pouvant pêcher dans les eaux visées par cet article;

considérant que ces possibilités sont déterminées, pour les espèces pélagiques non soumises au régime des totaux admissibles de captures et des quotas, compte tenu de la nécessité d'assurer la conservation des stocks ainsi que des possibilités de pêche accordées aux navires portugais pour les espèces similaires dans les eaux des autres États membres de la Communauté, à l'exception de l'Espagne;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche de ces navires;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3723/85 ⁽²⁾, ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 351 paragraphe 5 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 351 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre de navires battant pavillon d'un des États membres de la Communauté, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal visées à l'article 351 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

ANNEXE

CEE - PORTUGAL

Espèces	Quantité (tonnes)	Zones ⁽¹⁾	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires ⁽³⁾	Période d'autorisation de la pêche
Thonidés	Illimitée	IX	Ligne trainante	Illimitée	toute l'année
Thon germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	Illimitée	X et Copace	Ligne trainante	110 (France) ⁽²⁾	entre le 2 juin et le 28 juillet
Thon tropical	Illimitée	X (au sud de 36°30' N) Copace (au sud de 31° N et au nord de 31° N à l'ouest de 17°30' 0)	Senne tournante	Illimitée	toute l'année

⁽¹⁾ Eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Portugal.

⁽²⁾ D'une longueur n'excédant pas plus de 26 mètres entre perpendiculaires.

⁽³⁾ Autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche.